



Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
région Occitanie
Unité interdépartementale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-50 actualisant le classement
de l'exploitation CAMIDI à Narbonne concernée par la modification
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en abaissant notamment le seuil d'autorisation de la rubrique 4718 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'instruction du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de la DGPR du 22 février 2018 adressé à Monsieur le Directeur Général du Comité Français du Butane et du Propane (CFBP) ;

VU le récépissé de déclaration n°2013-049 du 28 novembre 2013 relatif à l'implantation, par la société CAMIDI, au lieu-dit « Resplandy » sur la commune de Narbonne, d'un dépôt de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés relevant de la rubrique 1412-2-b ;

VU la preuve de dépôt n°2016-0330 du 20 mai 2016 relative à la déclaration du bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 4718 se substituant à la rubrique 1412 ;

VU le courrier de déclaration d'antériorité de la société CAMIDI du 21 juin 2018, complété le 29 août 2018, sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour son reclassement sous le régime de l'autorisation suite à l'évolution de la nomenclature ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 11 octobre 2018, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations du demandeur par courriel du 12 octobre 2018 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société CAMIDI sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « Resplandy » nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la quantité de GPL dans un véhicule-citerne ou un véhicule destiné au transport de récipients à pression transportables est à considérer si le nombre de véhicules présents sur les aires de stationnement, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 février 2005 modifié, est supérieur à 5 ;

CONSIDÉRANT que l'activité bénéficie de l'antériorité sous le couvert de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le nouveau régime atteint, à savoir l'autorisation, requiert conformément à l'article R.513-2, la production de pièces nécessaires à la définition des prescriptions d'exploitation spécifiques à l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Situation administrative

La société CAMIDI est autorisée, sous le couvert du bénéfice de l'antériorité, à poursuivre son exploitation située Z.I. de Malvési, domaine de Resplandy sur le territoire de la commune de Narbonne, classée selon la nomenclature des installations classées de la manière suivante :

cf annexe des informations non communicables mais consultables (non publiable)

ARTICLE 2 : Production d'une étude de dangers

La Société CAMIDI doit déposer auprès de l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude de dangers mentionnée à l'article R. 181-15 et définie à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Une version dématérialisée de cette étude est également transmise à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente du dépôt et de l'instruction de cette étude permettant de fixer des prescriptions spécifiques aux conditions d'exploitation, les prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 modifié susvisé restent applicables à l'exception de celles portant sur le contrôle périodique.

En outre, la politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement doit être décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

- 1^o par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

ARTICLE 4 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

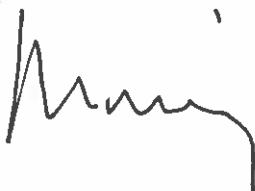
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de NARBONNE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – CAMIDI – 347, avenue Adolphe TURREL - 11210 PORT-LA-NOUVELLE.

Carcassonne, le 19 OCT. 2010



Alain THIRION